



Arrêt

**n° 194 181 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 octobre 2016 et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) le 11 octobre 2016.

1.2 Le 12 novembre 2016, le requérant a épousé Madame [G.E.G.], de nationalité belge.

1.3 Le 21 novembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que conjoint de Belge.

1.4 Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [G.E.G.] ([..]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un extrait d'acte de mariage, des extraits de compte, un virement international d'un montant de 30.000€ le 27/07/2016, un contrat de bail.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré. En effet, selon des extraits de compte bancaire, la regroupante perçoit des versements provenant du FMSB. Cependant, ces documents seuls ne permettent pas à l'administration de déterminer la nature de ces revenus et par conséquent, d'établir si l'ouvrant droit dispose des revenus tels que requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Le virement international d'un montant de 30.000€ en date du 27/07/2016 au nom de [sic] requérant ne permet pas non plus de déterminer si l'ouvrant droit belge dispose des revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, seuls les revenus de la regroupante sont pris en considération (voir arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015).

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant⁴, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/4² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.11.2016 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5 Le 1^{er} juin 2017, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse complétant la demande visée au point 1.3 et sollicitant une révision des décisions visées au point 1.4.

1.6 Le 7 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courrier que la partie défenderesse a adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 30 août 2017 que le requérant a introduit une seconde demande de séjour le 7 août 2017, en tant que conjoint de Belge.

Lors de l'audience du 20 septembre 2017, le requérant précise qu'aucune décision n'a été prise.

Interrogées sur l'intérêt à agir vu cette seconde demande, la partie défenderesse estime qu'il y a plus d'intérêt actuel au recours au vu de cette nouvelle demande et la partie requérante estime qu'il n'y a pas un « intérêt extrêmement fort ».

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, il convient de relever que la seconde demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre les décisions attaquées.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, un devoir de minutie et l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a pas démontré que son épouse disposait de revenus stables, réguliers et suffisants alors que le requérant a fourni de nombreux extraits de compte prouvant ses revenus. Elle soutient à cet égard « [qu'à] l'appui de sa demande le requérant a fourni de nombreux extraits de compte bancaire de son épouse ainsi que la preuve qu'il a, lui-même, reçu un virement bancaire de 30.000€ ». Elle ajoute que « [l]es extraits de compte bancaire de son épouse permettent d'établir que celle-ci a reçu, au cours de ces 12 derniers mois, un montant mensuel supérieur à 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social, soit 1387, 84€. Ses revenus sont donc suffisants. Les extraits de compte bancaire allant de mai 2016 à mai 2017, les revenus de [la regroupante] doivent être considérés comme stables et réguliers. L'absence de connaissance de la nature des versements n'enlève pas leur caractère stable, régulier et suffisant ». Après avoir rappelé le prescrit des deux premiers aliéas de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir « [qu'il] suffisait donc à la partie adverse de demander l'information qui serait manquante - la nature des revenus de [la regroupante] - au requérant. En ne le faisant pas, elle manque à son devoir de minutie et viole l'article 62 précité ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le virement de 30.000€ fait au nom du requérant au motif que seuls les revenus de la regroupante doivent être pris en considération et estime qu'un « tel raisonnement va à l'encontre du texte légal dans lequel est utilisé le terme « dispose » ». Elle soutient à cet égard, « [qu'il] est donc imposé à la regroupante de démontrer qu'elle dispose, c'est-à-dire qu'elle peut user ou jouir de tels moyens de subsistance », rappelant que « [l]e requérant étant marié à [la regroupante], l'article 221, alinéas 1 et 2 du Code civil s'applique ». Elle cite à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n°150 168 du 29 juillet 2015, dont elle estime que la conclusion s'impose au cas d'espèce « dès lors que la partie adverse se contente, concernant les 30.000€ versés au requérant, de déclarer que « *seuls les revenus de la regroupante sont pris en considération* » » et qu'elle « ne se prononce pas sur la question de savoir si [la regroupante] dispose, ou non, de ces revenus ». Elle en conclut « [qu'e]n se contentant de la phrase stéréotypée précitée, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision », de sorte que le premier moyen est fondé.

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que selon l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, apporter la preuve qu'il « dispose » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette disposition n'exige pas que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers « propres ». Elle ne prévoit donc pas davantage qu'il doive seulement être tenu compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge « dispose ». Par ailleurs, le verbe transitif indirect « disposer » est défini dans le dictionnaire Larousse comme « avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ». Il ne peut être déduit de cette définition une quelconque exigence quant au caractère « propre » de la chose que l'on peut « avoir à sa disposition », « utiliser » ou dont l'on peut « se servir » ou « user ». En décidant que le virement international d'un montant de 30.000€ fait au nom du requérant n'est pas pris en considération pour déterminer si la ressortissante belge qu'il rejoint bénéficie ou non des moyens de subsistance conditionnant l'octroi du séjour qu'il sollicite, pour le motif que « *seuls les revenus de la regroupante sont pris en considération* », la partie défenderesse donne de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interprétation plus restrictive que celle résultant littéralement de ses termes, dont il ressort que cette disposition impose uniquement au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

4.1.4 Le Conseil constate, ensuite, que le terme « dispose » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, également apporter la preuve, notamment, qu'il « dispose » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Il constate également, d'une part, que l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE en 93/96/CE [ci-après : la directive 2004/38/CE] - se trouve, tout comme l'article 40*ter* inscrit sous le « Chapitre 1^{er}. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du « Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40*bis* de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge.

A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge - à l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge -, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A titre surabondant, il peut être souligné que l'analyse qui précède trouve également un appui dans le point A.13.6.2. de l'arrêt n°121/2013 prononcé le 26 septembre 2013 par la Cour Constitutionnelle, dont il ressort qu'en réponse à une discrimination alléguée sur ce point - les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle soutenaient que les membres de la famille de Belges sont moins bien traités que les membres de la famille de citoyens de l'Union, déduisant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*) et du 19 octobre 2004 dans l'affaire C-200/02 (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*) que, dans le cadre de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille, les ressources ne devaient pas nécessairement provenir du citoyen de l'Union rejoint, mais pouvaient avoir une autre origine - le Conseil des Ministres a « Sur le fond, [...] fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40*ter*, alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt *Commission c. Belgique* précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties. » [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 et n°163 345 du 1^{er} mars 2016].

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la CJUE relative à l'interprétation du terme « dispose » dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/334/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364/CEE, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union. La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au

caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 *Zhu et Chen*) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51). Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Aloksa*, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 *Singh e.a.*, la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1^{er}, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74).

Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « statique », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union - , il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille.

En conséquence de l'ensemble des considérations développées ci-avant, il apparaît qu'il convient de donner au terme « dispose » repris à l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 une signification analogue à celle qui lui est donnée dans l'article 40^{bis} de cette même loi [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 et n°163 345 du 1^{er} mars 2016].

4.1.5 Le Conseil souligne que l'analyse développée *supra* sous le point 4.1.4 est encore confortée par trois éléments complémentaires explicités ci-après.

Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union.

A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, 20 septembre 2011, C-184/99, *Grzelczyk*, point 31 et K. LENAERTS, “ ‘*Civis europaeus sum*’: from the cross-border link to the status of citizen of the Union”, SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *Mc Carthy*, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga e.a.*, point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Aloksa*, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère peut avoir pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés

par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « statique » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, "Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinshereniging van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?" in D. VANHEULE (ed.), *Migratie en Migrantenrecht* 16, *Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture stricte de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un état tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales doivent être interprétées conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, *Pfeiffer*, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, *Angelidaki e.a.*, points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, *Küçükdeveci*, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*, point 8).

Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un conjoint de Belge afin d'apprécier si cette personne rejointe « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, *Efir*, point 34).

Troisièmement, il convient d'avoir égard également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi *infra*, point 4.1.6), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime (K. LENAERTS, *op. cit.*, pp.2-13).

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de ressources édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée conformément au droit de l'Union,

en telle sorte qu'afin de déterminer si cette condition est remplie ou non, il doit être tenu compte des ressources du ressortissant de pays tiers dont le Belge regroupant dispose [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 et n°163 345 du 1^{er} mars 2016].

4.1.6 Enfin, il peut être relevé qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics » (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.64.8). A cet égard, il importe de souligner que le revenu du conjoint étranger du belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son partenaire. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'édictée par l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du conjoint du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'entrave nullement le but visé par le législateur.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « dispose » repris dans l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 et n°163 345 du 1^{er} mars 2016].

4.2 En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé que les versements provenant du FMSB et figurant sur les extraits de compte bancaire produits par l'épouse du requérant ne permettent pas d'établir qu'elle dispose « *de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980* », dès lors que ces derniers « *ne permettent pas à l'administration de déterminer la nature de ces revenus et par conséquent, d'établir si l'ouvreur droit dispose des revenus tels que requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse indique, à l'égard du virement international de 30.000€, établi au nom du requérant et dont il a entendu faire état à l'appui de sa demande de séjour, que cet élément « *ne permet pas non plus de déterminer si l'ouvreur droit belge dispose des revenus stables, réguliers et suffisants* » dès lors que « *seuls les revenus de la regroupante sont pris en considération (voir arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015)* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'était pas permis de déterminer la nature des revenus de la regroupante dès lors que le dossier administratif – tel qu'en avait connaissance la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué – ne comportait aucune information quant à l'origine desdits revenus et/ou l'affiliation de la regroupante à la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant, ces informations n'ayant été apportées par la partie requérante que dans son courrier du 1^{er} juin 2017, soit postérieurement à la prise

des décisions attaquées, toujours est-il que le requérant a également produit à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3, en vue de déterminer les revenus stables, réguliers et suffisants de la regroupante au sens de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la preuve d'un virement international d'un montant de 30.000 euros fait à son nom le 27 juillet 2016.

Or s'agissant dudit virement établi au nom du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse, bien qu'elle se réfère dans le premier acte attaqué au terme « dispose », n'a pas pris en considération les revenus du requérant et ce, uniquement parce qu'ils ne proviennent pas de la ressortissante belge qu'il rejoint elle-même. Elle a donc conclu, sur la base d'une lecture trop étroite et donc erronée, des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait, par principe, être tenu compte des revenus du requérant pour déterminer si le conjoint belge qu'il rejoint dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ces constats.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation des enseignements des arrêts du Conseil d'Etat n°232 708 du 27 octobre 2015 et n°230 955 du 23 avril 2015, lesquels se réfèrent à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, et déduisent de ce dernier que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », le Conseil relève – outre que la Cour constitutionnelle ne s'est nullement prononcée explicitement sur la question de savoir si le mot « dispose », dans la phrase « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », telle que libellée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, implique que le ressortissant belge doit disposer de ressources suffisantes dans son propre chef – qu'il ne saurait être déduit de la circonstance que certains considérants de l'arrêt, précité, de la Cour constitutionnelle, se réfèrent aux « conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge » (B.52.3), aux « moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant » (B.55.2), ou mentionnent « la détermination des revenus du regroupant » (B.55.3), ou que « celui-ci [le Belge] démontre la régularité et la stabilité de ses ressources » (B.55.4), que seuls les revenus générés par le Belge lui-même puissent être pris en considération.

En effet, l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne également que, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, de la même loi, le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit « également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes », alors qu'au regard de la jurisprudence de la CJUE (notamment, CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), il est clair qu'il n'existe, dans le chef de ce dernier, aucune condition relative à l'origine des ressources.

Par ailleurs, force est de constater que si, dans les considérants B.55.2, B.55.3 et B.55.5 de son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est spécifiquement prononcée – dans le cadre de discriminations, alléguées, entre un Belge « statique » et les membres de sa famille, d'une part, et un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union et les membres de sa famille, d'autre part –, sur l'exigence que les moyens de subsistance stables et suffisants doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (B.55.2), sur l'interprétation de l'exigence de recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage puissent entrer en considération pour la détermination desdits moyens de subsistance (B.55.3), et sur la circonstance selon laquelle les citoyens de l'Union doivent démontrer des ressources suffisantes, et le regroupant belge des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (B.55.4), elle ne s'est, en revanche, nullement prononcée dans aucun de ces considérants sur l'interprétation - dont elle n'était, du reste, pas saisie - du terme « disposer » de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérants B.21.3 et B.21.4 de l'arrêt précité – aux termes desquels la Cour précise, s'agissant de la portée de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que « Dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » – n'appellent pas d'autre analyse. En effet, se rapportant aux dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, les développements repris dans ces considérants n'apparaissent pas pertinents en l'espèce, dès lors qu'ils ne se prononcent nullement sur la question de savoir si le mot « dispose », tel que libellé à l'article 40^{ter}, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le ressortissant belge doit ou non disposer de ressources suffisantes dans son propre chef. Au surplus, force est de relever que lorsqu'elle constate que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens que cette disposition « n'interdi[t] pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale », la Cour constitutionnelle n'établit aucune différence entre les revenus des membres de la famille du regroupant dont ce dernier ne peut disposer, et les revenus des membres de la famille du regroupant dont ce dernier peut disposer.

Il en résulte que la teneur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - et, en particulier celle des considérants B.21.4., B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt - ne contrevient nullement à une lecture de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle il convient, afin d'apprécier si le regroupant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, de tenir compte des revenus générés par l'emploi de l'étranger qui souhaite rejoindre ce Belge, et dont ce dernier peut disposer.

Ensuite, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que « La partie adverse entend aussi souligner que le Conseil d'Etat a été jugé le 20 octobre 2015: « La Partie requérante affirme cependant à juste titre que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est imposée par l'article 40^{ter} au ressortissant belge. Il s'agit d'une condition qui est prévue uniquement dans le chef de la personne de référence belge et le contenu du droit patrimonial matrimonial qui a une tout autre finalité n'y change rien ». Et qu'il a confirmé sa jurisprudence dans son arrêt n° 234.515 du 26 avril 2016 », et fait référence dans deux notes infrapaginales aux arrêts du Conseil d'Etat n°232 612 du 20 octobre 2015 et n°234 515 du 26 avril 2016. A ce sujet, le Conseil estime que, s'il n'est pas contestable que les dispositions visées dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du Conseil d'Etat n° 232 612 ont une autre finalité que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que, dans l'interprétation du terme « disposer », utilisé dans ce dernier cadre, le Conseil estime qu'il peut être tenu compte de la règle, prévue par l'article 221 du Code civil, selon laquelle l'époux qui perçoit des revenus est censé, dans une certaine mesure, contribuer aux charges du mariage, permettant ainsi à son conjoint de disposer des ressources requises.

Il en va enfin de même, par identité de motifs, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel « l'article 221 du code civil ne signifie pas que le regroupant dispose des revenus de son conjoint au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il dispose en application dudit article 21 [lire : 221] d'un droit de créance si son conjoint ne participe pas aux frais du ménage selon ses capacités, droit qu'il ne peut faire respecter qu'en introduisant la procédure *ad hoc* devant le tribunal compétent, ce qui démontre bien qu'il ne dispose pas d'office des revenus de son conjoint contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours ».

4.4 Il résulte de ce qui précède qu'en ses aspects rappelés *supra* sous le point 3, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT